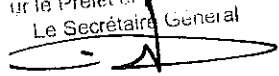


Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour

Valence, le 21 DEC. 2018

Le préfet,

sur le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour

Grenoble, le 26 DEC. 2018

Le préfet, pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS

JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU

projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « La Joyeuse »  
pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA

Communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère

Pour une crue d'occurrence 100 ans Q100, la capacité hydraulique dans le bourg de ST PAUL-LES-ROMANS est insuffisante (34 m<sup>3</sup>/s contre 52 m<sup>3</sup>/s). Les crues de la Joyeuse inondent CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, les Zones d'Activités de ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-PAUL-LES-ROMANS, la voie ferrée et la RD 92.

Considérant que la Joyeuse connaît de violentes crues (1968, 1993, 1999, 2008). La crue Q25 de septembre 2008 a marqué les habitants et occasionné des dommages conséquents (érosion de berges, rupture de 2 digues, inondation d'habitations, de la station de pompage, de la RD92 et de la voie ferrée entraînant l'arrêt de la circulation des trains). La crue la plus forte qui a été recensée est la crue du 15 septembre 1968. Les communes concernées par le projet ont fait l'objet de 22 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle « inondation et/ou coulées de boue ».

Considérant que le projet, qui concernent 6 communes, va permettre de protéger 431 habitations, 1 050 personnes, 81 entreprises, 880 emplois, la voie ferrée et la RD 92 (villages de CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, salle des fêtes de PARNANS, ZA de ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-PAUL-LES-ROMANS).

Considérant que les aménagements permettront d'écarter les crues grâce à 4 champs d'expansion de crue, de dévier l'excédent vers l'Isère, de ramener de 479 ha à 85 ha la surface inondable, sur des terrains agricoles.

Considérant que la restauration de la rivière permettra de favoriser la biodiversité ;

Considérant que le développement d'un corridor écologique sera favorable à la stabilité des berges et à l'équilibre du cours d'eau car à ce jour, malgré la Déclaration d'Intérêt Général permettant à la CAVRA d'entretenir les berges de la Joyeuse, les cultures jusqu'au bord des cours d'eau et les coupes à blanc constituent des traitements inadaptés.

Considérant que l'analyse coût/bénéfice conclut à 28 M€ de dommages évités suite à la réalisation du projet pour une crue Q100.

Considérant que les travaux prévus répondent aux objectifs fixés :

- \* protection des personnes et des biens contre la crue centennale :
  - . création de 4 casiers d'inondation contrôlée et d'un chenal d'évacuation des eaux vers l'Isère
  - . remplacement d'ouvrages de franchissement
  - . réfection de la digue de la salle des fêtes de Parnans
- \* ralentissement de la propagation des crues :
  - . reconnexion du cours d'eau avec son champ d'expansion des crues
- \* restauration physique de la Joyeuse :
  - . arasement de digues
  - . effacement de 6 seuils faisant obstacle à la circulation piscicole et sédimentaire
  - . retalutage et végétalisation des berges.

Considérant que les impacts du projet sont pris en compte :

- . les 4,8 ha de zones humides impactées seront compensés à 400 %, soit 19,5 ha. Les zones humides actuelles ne fonctionnent pas à 100 % en terme d'absorption de crues et de corridor écologique (largeur insuffisante, non régénération des vieux peupliers...). La reprise des zones humides par la CAVRA permettra leur préservation et leur gestion pérenne.
- . les impacts sur les terrains agricoles seront réduits et compensés : indemnisation de sur-inondation sur la base d'un protocole élaboré en partenariat avec la profession agricole ; échange de terrains favorisé par le stock foncier de la CAVRA, prime de libération anticipée des emprises nécessaires aux travaux, en plus des indemnités réglementaires.

Les acquisitions foncières concernent 8,1 ha pour les ouvrages destinés à maîtriser les crues (dignes, pont, canal), 17,6 ha pour le lit du cours d'eau et 19,5 ha pour la restauration des zones humides.

Considérant que les servitudes de surinondation (17,9 ha) concernent en majorité des parcelles déjà inondées (15,3 ha) dont les hauteurs d'eau seront augmentées et que les communes de PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN et ST PAUL-LES-ROMANS font l'objet d'un Plan de Prévention Risques Inondation, approuvé le 18 décembre 2007.

Considérant que la Commission d'enquête a émis 4 avis favorables et 4 recommandations auxquelles la CAVRA a répondu points par points dans la déclaration de projet annexée à l'arrêté de DUP:

- \* avis FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique assorti de 2 recommandations :
  - . limiter les accès aux berges uniquement sur des tronçons présentant un intérêt pour le public et équiper ces secteurs d'une signalétique pédagogique
  - . pose de dispositifs interdisant l'accès aux berges aux engins motorisés, autres que les engins d'exploitation et d'entretien.
- \* avis FAVORABLE sur l'emprise foncière telle que délimitée dans le dossier d'enquête parcellaire et concernant les travaux d'aménagement contre les crues et la restauration de la rivière Joyeuse
- \* avis FAVORABLE aux demandes d'autorisations relevant des rubriques loi Eau, assorti de 2 recommandations :
  - . la Commission fait le constat qu'aucune personne privée et qu'aucune personne publique n'a mentionné vouloir déposer une autorisation de prélèvement d'eau auprès de la DDT. Cependant, la Commission ayant entendu l'attachement des résidents et du Maire de Saint-Paul-lès-Romans au seuil du Bia, elle recommande au porteur de projet et aux services de l'État de mieux expliquer l'importance de l'effacement des seuils au regard de la restauration physique de la rivière.
  - . Concernant les zones humides de Groubat, des Guilhomonts et de la ripisylve aval, la Commission recommande de communiquer rapidement sur les résultats du diagnostic lancé en mai 2017.
- \* avis FAVORABLE aux servitudes de « surinondation ».

Tous les services de l'État en Drôme, comme en Isère, ont émis un avis favorable au projet.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA a associé la population à l'élaboration du projet bien en amont du dépôt du dossier mais aussi à l'issue de l'enquête publique :

- \* La CAVRA a notamment proposé de remplacer, en dehors des secteurs de travaux prévus le long de la Joyeuse, les acquisitions par des servitudes amiables formalisées par actes notariés, avant le 31 décembre 2018.
- \* La CAVRA a invité l'ensemble des propriétaires et exploitants, le 29 novembre 2018, à une visite d'un aménagement similaire sur la rivière Savasse, qui a montré toute son efficacité lors de la crue du 23 octobre 2013. La cinquantaine de personnes présentes sur le lieu du rendez-vous n'a pas souhaité participer à cette visite.

Considérant que le diagnostic des zones humides, interrompu en 2017 suite à des tensions, reprendra au printemps 2019 . Le projet d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau prévoit une prescription à ce sujet (diagnostic des zones humides, programme de gestion et mise en œuvre après validation par les services de l'État).

Considérant que les principales observations du public ont été étudiées :

\* emprises foncières relatives aux bandes de terrains le long du cours d'eau et destruction des berges

Les riverains souhaitent rester propriétaires et considèrent que la rivière Joyeuse ne nécessite aucun aménagement. Or la qualité du milieu aquatique est dégradée, les berges ne sont pas entretenues par les riverains, le corridor écologique, quand il existe, est réduit à un simple cordon végétal, la présence de digues empêche toute mobilisation des champs d'expansion lors des crues. Le corridor écologique durable sera favorable à la stabilité des berges et à la biodiversité. La mobilité latérale du cours d'eau permettra d'éviter l'incision du lit et le déchaussement des ponts.

\* effacement du seuil du Bia

Utilisé par le passé pour l'arrosage des jardins de ST PAUL-LES-ROMANS, ce canal, à sec depuis 10 ans, ne bénéficie pas de droits de prélèvement, aucune structure (mairie ou association de riverains) n'ayant mené à bien un dossier de reconnaissance de droits fondés en titre. L'étude volumes prélevables, réalisée sur le bassin versant de la Joyeuse, a démontré un déficit de la ressource en eau de 40 %, et, à ce titre, aucun nouveau prélèvement ne pourra être autorisé, notamment en période d'étiage.

La demande de protection de ce seuil auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC n'a pas été menée à son terme, les documents complémentaires demandés n'ayant pas été fournis. La DRAC a précisé que la demande n'est pas recevable pour une protection au titre des monuments historiques.

Conformément au Code de l'Environnement, La Joyeuse étant, de la confluence avec l'Aygala jusqu'à l'Isère, classée en liste 2, le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons doivent être assurés par la mise en conformité des ouvrages. En l'absence de droits d'eau, les 6 seuils n'ont pas de légitimité à perdurer.

\* étude hydraulique et aménagement de lutte contre les inondations

Certains riverains remettent en question l'étude hydraulique Hydrétudes réalisée en 2014 pour ce projet et les travaux qui en découlent, au motif que celle-ci comporte des divergences par rapport à celle réalisée par Géo+, en 1998, pour le Plan de Prévention des Risques Inondations, elle aussi contestée à l'époque.

L'étude de 2014 a bénéficié de relevés de données plus importants et plus précis de part les évolutions technologiques (modélisation 2D, relevés LIDAR et densité de transects terrestres plus importants), validées par les services de l'État.

Considérant que le projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « La Joyeuse » retenu par la CAVRA répond aux différentes contraintes hydrauliques, topographiques, agricoles, environnementales et financières.

Conclusion :

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « La Joyeuse » est d'utilité publique.